

A – 9

**CREATION D'UNE
CORPORATION LIBRE**

Mai 2010



Chambre de Métiers d'Alsace

CONTENU DU DOSSIER

➤ Quelques généralités

➤ Les étapes de la création

➤ Les pièces du dossier

* requête adressée à l'autorité de surveillance

* statuts types

➤ Les textes applicables

I. QUELQUES GENERALITES SUR LA CREATION D'UNE CORPORATION LIBRE

“Les personnes qui exploitent une activité d’entreprise peuvent se constituer en Corporation afin de promouvoir leurs intérêts professionnels communs”. C’est ainsi que l’article 81 de la loi du 26 juillet 1900, dite code local des professions, définit la corporation.

Cette création peut prendre deux formes totalement différentes selon que la corporation à créer est une corporation libre ou une corporation obligatoire.

Ne nous intéresse ici que la corporation libre.

Cette dernière est créée par et pour les chefs d’entreprises qui le désirent. Le choix de sa circonscription est libre. En règle générale celles-ci ne doit cependant pas dépasser les limites du département dans lequel elle a son siège. Les exceptions à cette règles doivent être autorisées par le Ministère chargé de l’artisanat.

Il va de soi que le ressort de la corporation ne pourra dépasser le cadre des trois départements de l’Est. (La loi du 26 juillet 1900 n’étant applicable que dans ces départements).

Le ressort idéal de la corporation est l’arrondissement. C’est à ce niveau que les corporation se groupent généralement en délégations corporatives (unions).

Pour obtenir le statut de corporation, ses fondateurs doivent obtenir l’approbation de leurs statuts par le Préfet. Cette approbation ne peut cependant être refusée que pour des motifs prévus par la loi. Ces motifs sont soit la non conformité des statuts aux exigences légales, soit le dépassement du ressort départemental sans autorisation du Ministère.

En dehors de ces cas, l’approbation ne peut être refusée que si, dans la circonscription prévue par les statuts, il existe déjà une ou plusieurs corporations pour les mêmes professions (il ne s’agit que d’une possibilité ! Le Préfet peut parfaitement autoriser deux corporations pour la même profession et ceci dans le même ressort. A lui de juger si cette situation est souhaitable).

II. LES ETAPES DE LA CREATION D'UNE CORPORATION LIBRE

1ère étape : décision de création d'une corporation

Cette décision est prise par les professionnels eux-mêmes. Leur nombre importe peu. Contrairement à ce qui se passe pour d'autres groupements, la loi n'a pas prévu de seuil en deçà duquel la constitution du Groupement ne serait pas possible. (Pour les associations ou les coopératives de droit local, ce seuil est de 7 membres fondateurs).

2ème étape : Rédaction d'un projet de statuts et signature des statuts par les fondateurs (assemblée des fondateurs)

3ème étape : Requête en approbation des statuts par le Préfet

Cette requête doit être adressée à l'autorité administrative qui aura comme tâche d'assurer la surveillance de la corporation. (Il s'agit du Maire dans les villes de plus de 25.000 habitants, ou qui ont obtenu le statut de grande commune, et du sous-préfet dans les autres). La compétence de cette autorité instruira le dossier et le transmettra au Préfet.

4ème étape : Assemblée constitutive

Les statuts une fois approuvés, l'autorité administrative qui a instruit le dossier en est avertie. Elle convoque alors les fondateurs pour une assemblée générale constitutive qui aura essentiellement pour but de mettre en place les organes de la corporation (Direction, Commissions.....).

REQUETE

Monsieur le Maire (ou M. le Sous-Préfet),

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, en deux exemplaires, un projet de statuts de corporation élaboré par les signataires lors d'une réunion qui s'est tenue le _____ à _____.

Le but de la corporation que nous souhaitons constituer est essentiellement de _____

Ont été désignées comme mandataires des signataires afin de les représenter jusqu'à la constitution de la corporation, les personnes suivantes :

-
-
-

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi du 26 juillet 1900 (Code professionnel local), maintenues en vigueur par l'article 7 2° de la loi civile d'introduction du 1er juin 1924, je vous prie de bien vouloir transmettre le projet de statuts ci-joint, avec votre avis favorable, à M. le Préfet en vue de leur approbation et convoquer les signataires de ce projet à une assemblée générale constitutive le moment venu.

Vous en remerciant très vivement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire (ou M. le Sous-Préfet), l'expression de mes sentiments distingués.

STATUTS DE LA CORPORATION LIBRE

PREAMBULE

Les _____ professionnels
de _____ (1)

de _____

_____ (2)

se constituent en corporation conformément à la loi du 26 juillet 1900 et aux prescriptions statutaires suivantes :

(1) Précisez les activités ou la branche professionnelle

(2) Circonscription de la corporation

NOM, SIEGE ET CIRCONSCRIPTION DE LA CORPORATION

Article 1er

La Corporation porte le nom de Corporation libre _____

Son siège est à _____

Son ressort territorial comprend _____

Elle devient, par l'approbation de ses statuts, un établissement public.

OBJET DE LA CORPORATION

Article 2

La Corporation a pour objet la promotion et la défense des intérêts professionnels de ses membres et de la profession.

Son rôle consiste essentiellement à :

- 1° cultiver l'esprit de solidarité et l'honneur professionnel de ses membres,
- 2° promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprise, leurs salariés et apprentis,
- 3° assurer les missions qui lui sont dévolues en matière d'apprentissage.

Son rôle consiste également à :

- 1° développer les connaissances des chefs d'entreprise et de leurs compagnons, notamment en créant des institutions ayant pour objet la promotion des chefs d'entreprise, des compagnons et des apprentis, en subventionnant de telles institutions et en collaborant à leur fonctionnement, notamment au sein des commissions d'examen de la Chambre de Métiers,
- 2° créer des exploitations ou des services communs au sein de la Corporation,
- 3° encourager et promouvoir la création de groupements destinés à favoriser l'activité professionnelle des membres (coopératives, groupements d'intérêt

économique, groupements temporaires ...),

- 4° créer et encourager des institutions destinées à améliorer les méthodes de travail et la gestion des entreprises (centres de gestion, services communs de correspondance, service juridique et fiscal, bibliothèque technique, service d'assistance technique, etc...),
- 5° encourager par tous moyens la valorisation et la relève des métiers représentés au sein de la Corporation (concours d'apprentis, prix d'encouragement, propagande en vue du recrutement d'apprentis, visites d'ateliers pour intéresser les jeunes aux métiers, conférences et cours techniques, expositions),
- 6° mettre en place des actions de secours pour les membres de la Corporation, leur famille et leurs salariés,
- 7° arbitrer, sur demande, les conflits entre membres de la Corporation et leurs donneurs d'ouvrage et, au besoin, faire procéder à des expertises,
- 8° élaborer périodiquement des rapports sur la situation économique et technologique des métiers,
- 9° fournir aux administrations et à la Chambre de Métiers des avis et renseignements sur des questions se rapportant aux métiers regroupés au sein de la Corporation,
- 10° soutenir les autres organisations professionnelles et interprofessionnelles dans l'accomplissement de leurs tâches,
- 11° diffuser régulièrement toutes informations indispensables aux chefs d'entreprise : conventions collectives, accord de salaires, réglementation des prix, réglementation fiscale, etc...
- 12° assister ses membres dans les litiges professionnels.

AFFILIATION A LA CORPORATION

Article 3

Peuvent adhérer à la Corporation toutes les personnes physiques et morales qui exploitent, dans le ressort de la Corporation, une entreprise relevant du secteur professionnel pour lequel la Corporation est créée, à savoir :

Article 4

Peuvent aussi adhérer à la Corporation ceux qui auraient pu être membres de la Corporation en vertu de leur activité professionnelle antérieure et qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle artisanale commerciale ou industrielle.

Les membres nouvellement admis peuvent être soumis à l'obligation de payer un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale. Ce droit n'est applicable qu'aux personnes ayant demandé leur adhésion postérieurement à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

Le président de la Corporation porte à la connaissance du postulant la décision prise par le Comité ou par l'assemblée de la Corporation relative à son adhésion. En cas de refus, cette communication doit avoir lieu par écrit et doit être motivée.

Un exemplaire des statuts de la Corporation est remis ou envoyé au membre nouvellement admis en même temps que la notification de son admission. Dès cette notification, il participe aux droits et obligations des membres de la Corporation.

Article 6

Les membres peuvent quitter la Corporation pour la fin d'un exercice, après un préavis de trois mois.

Article 7

Les conflits provoqués par les questions d'affiliation sont tranchés par l'autorité de surveillance (voir article 29), dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Préfet dans un délai de deux semaines.

Article 8

En cas de décès d'un membre de la Corporation, son conjoint et ses héritiers conservent ses droits et ses obligations, s'ils continuent l'exploitation de l'entreprise.

Article 9

Des personnes peuvent être nommées membres d'honneur pour services rendus à la Corporation, elles participent aux délibérations avec voix consultative.

<p style="text-align: center;">DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CORPORATION</p>

Article 10

Tout membre de la Corporation bénéficie des institutions et services de la Corporation.

Article 11

Chaque membre est tenu de participer à l'objet de la Corporation et à respecter les décisions de ses organes (assemblée et Comité), à moins qu'elles ne sortent du cadre de leur compétence. Le non respect de ces décisions peut être sanctionné par une amende fixée par le Comité de direction, dans les limites prévues par la loi.

Article 12

Tout membre de la Corporation est tenu de remplir, au sein de la Corporation, les fonctions qui lui sont dévolues par élection. Ces fonctions qui sont honorifiques ne peuvent être refusées que pour les motifs permettant le refus de la tutelle ou si l'élu a exercé précédemment une fonction analogue pendant trois années consécutives.

L'assemblée de la Corporation se prononce en premier lieu sur le bien fondé du refus qui doit être présenté par écrit dans les deux semaines à partir du moment où l'élu a été avisé de son élection. Un recours est possible devant l'autorité de surveillance (voir article 29).

Article 13

En cas d'injures ou de litiges entre membres de la Corporation touchant leur activité professionnelle, le président citera les parties, à la requête de l'une d'entre elles, et s'efforcera de réaliser un accord à l'amiable.

Article 14

Si un membre de la Corporation essaie de détourner des apprentis, compagnons, ouvriers ou commis de ses collègues pour les embaucher, s'il emploie des moyens déloyaux pour concurrencer les autres membres de la Corporation, le président de la Corporation le citera devant le Comité et lui rappellera ses devoirs.

En cas de récidive le droit de vote peut lui être retiré pendant une période d'une année par l'assemblée de la Corporation.

Article 15

Tout membre est tenu de répondre aux citations qui lui sont envoyées dans le but

d'éclaircir des questions intéressant la Corporation.

La citation est établie par écrit et indique les causes qui l'ont motivée.

Article 16

Tout membre de la Corporation est astreint au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

L'assemblée de la Corporation peut aussi décider le prélèvement de cotisations extraordinaires. Les taux en sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

SORTIE DE LA CORPORATION

Article 17

Les membres sortants perdent les droits découlant de l'adhésion à la Corporation et aux institutions créées par elle, à moins que des prescriptions particulières n'en décident autrement.

Ils sont tenus de payer leurs cotisations dues le jour de leur départ de la Corporation.

Les cotisations étant annuelles, toute année entamée, rend la cotisation exigible en totalité.

EXCLUSION DE LA CORPORATION

Article 18

L'assemblée de la Corporation peut décider l'exclusion de la Corporation de ses membres

- 1° qui ont perdu leurs droits civiques ou qui sont placés sous la sauvegarde de la justice, sous tutelle ou sous curatelle,
- 2° qui systématiquement ne satisfont point à leurs obligations malgré les avertissements ou sanctions prononcés contre eux,
- 3° qui, de façon répétée, ne sont pas à jour de leurs cotisations,
- 4° qui, par leur comportement, nuisent à la réputation de la Corporation.

Le membre de la Corporation, objet d'une demande d'exclusion, doit être informé de cette mesure au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée de la Corporation, dans laquelle son exclusion sera débattue. Les motifs invoqués doivent lui être indiqués. Une décision d'exclusion ne peut intervenir que si l'occasion a été donnée à la personne intéressée de se justifier ou de se défendre devant l'assemblée de la Corporation.

ORGANES ET FONCTIONS DE LA CORPORATION

Article 19

L'assemblée de la Corporation comprend tous les membres de la Corporation.

Elle délibère sur les points suivants :

- 1° adoption du budget de la Corporation,
- 2° vérification et approbation des comptes annuels,
- 3° autorisation de dépenses supplémentaires,
- 4° réclamations contre la gestion du Comité et des commissions,
- 5° apprentissage,
- 6° acquisition et vente d'immeubles, constitution d'hypothèques, achat ou vente d'objets possédant une valeur historique, scientifique ou artistique, emprunts, contrats de location, procès et transactions devant les tribunaux, conclusion de tous contrats créant des obligations continues à la charge de la Corporation,
- 7° élection des membres de la Corporation appelés à faire partie des commissions d'examen,
- 8° désignation des membres appelés à faire partie d'autres commissions ou de groupes de travail chargés de l'examen de problèmes administratifs, fiscaux, sociaux, économiques, de formation professionnelle ou autres,
- 9° modification des statuts,
- 10° rédaction définitive des statuts annexes ou modification des statuts et prescriptions relatives aux institutions accessoires de la Corporation (exploitations communes, caisses de secours, ...),
- 11° dissolution de la Corporation.

Les décisions à prendre sur ces questions ne peuvent être déléguées à un autre organe de la Corporation.

Article 20

La corporation est tenue de se conformer, dans ses décisions, aux directives et instructions de la Chambre de Métiers ayant trait à des questions corporatives de sa compétence.

Article 21

Une assemblée ordinaire de la Corporation aura lieu au moins une fois par an.

Les invitations à ces assemblées ordinaires devront parvenir aux membres de la Corporation au moins huit jours avant la date fixée pour la séance. Ces invitations mentionneront l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la séance.

Le comité peut convoquer la Corporation en assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire doit également avoir lieu, si elle est demandée par un dixième des membres disposant du droit de vote. Les membres demandant la convocation devront, au minimum, être au nombre de cinq.

Cette demande devra indiquer les motifs justifiant la mesure proposée. Si le président omet de convoquer une assemblée en temps voulu, le Comité assurera la convocation à la diligence d'un de ses membres agissant au nom du Comité. Si le Comité omet également d'assurer la convocation d'une assemblée, tout membre de la Corporation peut s'adresser à l'autorité de surveillance pour que celle-ci prenne les mesures qui s'imposent.

Article 22

Tout membre de la Corporation disposant du droit de vote est tenu d'assister à l'heure dite aux réunions, à moins qu'il ne soit empêché par un motif grave.

Article 23

Le président ou son représentant dirige les délibérations. Il donne la parole aux orateurs, fixe l'ordre des questions et des votes. Chaque assistant doit déférer aux instructions du président, données dans le but du maintien de l'ordre. Peuvent être exclus de l'assemblée sur la demande du président ceux qui troublent l'ordre, ont une attitude inconvenante, offensent les autres membres de l'assemblée ou ne se conforment pas aux instructions du président ou de son représentant.

Article 24

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve des prescriptions des articles 41 et 42 suivants. Les résolutions prises par l'assemblée de la Corporation font l'objet de procès-verbaux rédigés à la diligence du secrétaire ou de son suppléant. Ils sont signés par le président et par le secrétaire et portés à la connaissance de l'ensemble des membres.

Article 25

Les votes et élections de l'assemblée de la Corporation peuvent avoir lieu à main levée, par acclamation ou de toute autre façon appropriée, à moins qu'un participant ne demande le scrutin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal des élections doit être établi et transmis à l'autorité de surveillance de la Corporation désignée à l'article 29.

Article 26

Toutes les fonctions de la Corporation sont exercées gratuitement à titre purement honorifique. L'assemblée de la Corporation peut cependant accorder une indemnité pour perte de temps au président, au secrétaire, au trésorier ainsi qu'aux compagnons faisant partie des diverses Commissions.

Article 27

Le Comité de direction se compose :

- du président ;
- d'un vice-président (éventuellement) ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- et de membres assesseurs (éventuellement).

Ils sont élus séparément à la majorité simple des voix par les membres de l'assemblée de la Corporation et doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- être majeur,
- jouir de leurs droits civiques et de la liberté de gestion de leur patrimoine,
- être à jour de leurs cotisations.

Article 28

Le président et les membres du Comité sont élus pour trois ans. Au bout d'un an, un tiers des membres sont sortants.

Les noms des membres sortants pour la première fois sont tirés au sort.

Après écoulement du mandat, les membres conservent leur fonction jusqu'à ce que leurs successeurs les aient remplacés dans le comité.

En cas de démission du président ou d'un membre du comité avant expiration de leur mandat, les élections nouvelles devront être faites à la prochaine assemblée de la Corporation.

La durée du mandat du nouvel élu est égale à celle qui restait à faire au démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 29

L'autorité de surveillance fixe la date de la première élection du Comité. De même,

la date des élections ultérieures, s'il n'existe pas de comité, sera fixée par l'autorité de surveillance qui délègue à ces réunions un représentant pour y assister et les diriger.

Le rôle de l'autorité de surveillance est assurée :

- par le Maire (*) de _____
- par le Sous-Préfet de _____

(*) selon le siège de la corporation.

Article 30

Le président, ou son remplaçant en cas d'empêchement, convoque et dirige les séances du Comité. Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances, sauf cas d'empêchement valable, à signaler au Comité en temps utile et par écrit.

Le président est tenu de convoquer le Comité dans un délai de quinze jours, si un tiers au moins des membres du Comité en fait la demande. Le Comité est en droit de statuer si, outre le président, la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Comité sont consignées au procès-verbal du Comité. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 31

Le Comité représente la Corporation dans tous les actes civils et en justice.

Les actes déclaratoires de volonté du Comité seront rédigés par écrit au nom du Comité et signés du Président et de son remplaçant et d'un autre membre du Comité.

Un acte déclaratoire établi sous cette forme fera foi vis-à-vis des tiers et engagera la Corporation. Un pareil acte ne peut être établi qu'après approbation du Comité.

Lorsque le Comité représente la Corporation en justice, un certificat de l'autorité de surveillance mentionnant les noms des membres du Comité sert de légitimation.

Le Comité est chargé de l'expédition de toutes les affaires courantes de la Corporation, à moins que les lois et les statuts ne l'attribuent à l'assemblée générale de la Corporation, à d'autres organes ou à des mandataires particuliers de la Corporation. Le Comité prépare l'ordre du jour des assemblées de la Corporation ; il est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée et des obligations qui incombent à la Corporation vis à vis de l'autorité de surveillance.

Les membres du Comité sont responsables, en ce qui concerne leurs obligations, au même titre que les tuteurs envers leurs pupilles. Ils devront répondre, le cas échéant, des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

En cas d'urgence, le Comité Directeur peut prendre certaines décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces décisions devront toutefois être ratifiées par cette dernière. A défaut elles seront considérées comme nulles et de nul effet. Leur annulation rétroactive pourra engager la responsabilité des membres du Comité de direction.

Article 32

Le président de la Corporation reçoit toute la correspondance adressée à la Corporation ; il expédie lui-même au nom du Comité toutes les affaires ne nécessitant pas une délibération particulière ; il répartit les affaires à traiter entre les membres du Comité ; il convoque aux assemblées ordinaires et extraordinaires et aux séances du Comité. Il est chargé d'organiser l'élection de la Commission des Compagnons.

COMMISSION DES COMPAGNONS

Article 33

Les compagnons occupés chez les membres de la Corporation désignent une commission chargée de les représenter au sein de la Corporation. La commission élue par les compagnons se compose d'au moins trois membres titulaires et trois membres suppléants sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les suppléants remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Les élections ont lieu un mois au moins avant l'assemblée générale chargée d'adopter le budget.

Tout compagnon (ouvrier qualifié) employé au moment des élections chez un membre de la Corporation et jouissant de ses droits civiques a le droit de prendre part à l'élection.

Pour être éligibles les compagnons doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir le droit de vote
- être de nationalité française
- être majeur
- jouir de leurs droits civiques et de la liberté de gestion de leur patrimoine

L'élection est toujours dirigée par le président ou un autre membre du Comité de la Corporation ou à défaut par un représentant de l'autorité de surveillance. Toutes les personnes ayant le droit de prendre part aux élections doivent avoir été convoquées au plus tard vingt quatre heures avant la date fixée pour les élections. L'élection a lieu au moyen de bulletins de vote. Chaque électeur doit indiquer sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des membres à élire. Sont élus ceux qui obtiennent la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, un tirage au sort décidera. La durée du mandat et le mode de renouvellement sont identiques à ceux des membres du Comité (mandat de trois ans, renouvellement par tiers tous les ans).

L'impossibilité de procéder à l'élection de la Commission des compagnons donne lieu à un procès verbal de carence transmis à l'autorité de surveillance.

En cas de démission d'un membre au cours de son mandat, la commission se complète jusqu'aux prochaines élections par le suppléant du membre démissionnaire et, en cas de besoin, par cooptation.

Les membres de la Commission des compagnons conservent leur fonction pendant trois mois après avoir quitté leur employeur, à condition de rester dans le ressort de la Corporation.

Article 34

La Commission des compagnons élit en son sein un président, un suppléant et un secrétaire.

Le président convoque et dirige les séances de la Commission. La Commission peut valablement délibérer si trois de ses membres au moins sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Commission font l'objet de procès-verbaux.

La Commission des compagnons fixe elle-même l'ordre du jour de ses réunions.

Article 35

La Commission des compagnons représente les compagnons auprès de la Corporation.

Conformément aux dispositions de l'article 95 du Code professionnel local, elle doit être invitée à prendre part, avec droit de vote, aux délibérations et aux décisions à prendre par l'assemblée de la Corporation relatives aux questions concernant les apprentis et les compagnons. Si le Comité de la Corporation connaît des questions de ce genre, le président de la Commission des compagnons ou son suppléant doit être invité à prendre part aux délibérations, avec droit de vote. La Commission des compagnons désigne les compagnons devant faire partie des Commissions d'examen de compagnon.

L'exécution des décisions prises au sujet de questions mentionnées ci-dessus ne peut avoir lieu que si la Commission des compagnons ne s'y oppose pas. Si elle s'y oppose, l'affaire doit être tranchée par l'autorité de surveillance.

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION ET GESTION DES BIENS DE LA CORPORATION ET TENUE DE LA COMPTABILITE</p>

Article 36

Le Comité établit chaque année le projet de budget de la Corporation.

Le Comité devra, pour gérer les affaires de la Corporation, se conformer strictement au budget adopté par l'assemblée de la Corporation.

Les dépenses ne figurant pas au budget ne peuvent être engagées qu'avec l'assentiment de l'assemblée de la Corporation. Cet assentiment peut éventuellement être rétroactif. S'il n'intervient pas, les dépenses en question n'engagent que les membres du Comité et restent à leur charge personnelle.

Article 37

Les cotisations ainsi que les taxes dues pour l'utilisation des institutions créées par la Corporation peuvent être recouvrées par voie de contrainte extérieure. Le Comité provoque les mesures nécessaires à cet effet.

Le placement des fonds et titres doit se faire conformément aux dispositions applicables en matière de tutelle. D'autres placements, ventes et affectations d'immeubles, les emprunts, les ventes d'objets possédant une valeur historique, scientifique ou artistique exigent l'agrément de l'autorité de surveillance. Les placements à risque sont exclus.

Article 38

Le trésorier assure la rentrée des recettes et règle les dépenses de la Corporation. Il peut être chargé, le cas échéant, de la gestion des caisses accessoires, à moins que les statuts complémentaires n'en décident autrement.

Le trésorier ne peut procéder à des encaissements, des dépenses ou des placements de fonds non prévus sans autorisation écrite du Comité (procès verbal signé).

Article 39

Le trésorier établit la liste des membres de la Corporation avec indication de la cotisation qu'ils ont à payer, il soumet cette liste à l'approbation du président et

perçoit les cotisations échues. Les recettes et dépenses doivent être enregistrées par le trésorier.

Article 40

Le trésorier fournit en fin d'année un compte séparé pour la caisse de la Corporation et pour chaque caisse secondaire dont il est chargé. Ce compte indique les recettes et les dépenses de l'année écoulée, il est appuyé par les pièces justificatives nécessaires.

Le Comité de la Corporation vérifie les comptes et les tient à la disposition des membres de la Corporation appelés à les approuver à la prochaine assemblée.

L'examen et l'approbation des comptes sont effectués par l'Assemblée générale de la Corporation. La révision des comptes est effectuée par une Commission composée de trois membres élus par elle, chaque année, et choisis parmi les membres ne faisant pas partie du Comité Directeur.

La Commission de révision des comptes peut exiger du trésorier et du Comité tout renseignement jugé utile, elle dépose son rapport de révision lors de l'Assemblée générale de la Corporation.

Cette assemblée statue sur les sommations en paiement non suivies d'effet et procède à l'examen des comptes sous réserve de sommations en cours

MODIFICATION DES STATUTS

Article 41

Les demandes de modification de statuts doivent être présentées par écrit au Comité de la Corporation par au moins un quart des membres disposant du droit de vote.

Les demandes de ce genre doivent être soumises à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les convocations des membres pour ces assemblées doivent être faites par écrit avec indication des motifs au moins quatre semaines avant la date prévue pour la réunion.

L'autorité de surveillance doit être représentée à cette assemblée pour qu'elle puisse délibérer valablement.

Le représentant de l'autorité de surveillance peut être invité à présider l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si au moins deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint dans une première assemblée, une nouvelle assemblée sera convoquée à quatre semaines d'intervalle.

Aucune condition de quorum n'est plus imposée lors de la nouvelle réunion. Les décisions doivent être prises à la majorité de trois quarts des membres présents visés à l'article 3 , elles sont à soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale.

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Article 42

La Corporation cesse d'exister si le Préfet décide de la dissoudre conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 26 juillet 1900. (Code professionnel local).

Elle peut également être dissoute en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet à la demande du quart au moins de ses membres.

Les modes de convocations et de délibérations de cette assemblée générale extraordinaire ainsi que les conditions de validité des décisions prises sont les mêmes que ceux énumérés à l'article précédent concernant la modification des statuts, exception faite du nombre des membres ayant droit de vote et devant être présents à l'assemblée qui doit être de trois quarts au lieu de deux tiers.

Pour tous les autres points les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 43

En cas de dissolution de la Corporation, les cotisations ordinaires et extraordinaires dues pour le restant de l'année en cours devront être payées aux liquidateurs des affaires de la Corporation.

Le patrimoine de la Corporation est employé conformément aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1900 (Code professionnel local), le reliquat de l'avoir effectif sera versé à la Chambre de Métiers d'Alsace pour être employé à encourager et développer la formation professionnelle.

Article 44

Les communications officielles de la Corporation devront être publiées soit dans la "Gazette des Métiers", soit dans la presse locale, soit par voie de circulaires adressées aux membres.

* * * * *
* * *

Délibéré et adopté par l'Assemblée des fondateurs le _____

Approuvé le _____

par _____

**LISTE et SIGNATURES
DES MEMBRES FONDATEURS DE LA CORPORATION LIBRE**

CODE PROFESSIONNEL LOCAL
(loi du 26 juillet 1900)

Textes régissant les corporations libres

- articles 81 à 89 -

* * * * *
* * *

Traduction de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan
(Groupe de travail "Artisanat" - 1987)

LES CORPORATIONS EN GENERAL

Article 81

Les personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle peuvent se constituer en corporation en vue de développer leurs intérêts professionnels communs.

Article 81a

La mission légale des corporations est :

1. d'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres,
2. de promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs compagnons (commis) et d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement,
3. de compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière,
4. (disposition abrogée par la loi sur les conseils de prud'hommes du 6 mai 1982 - concernait le jugement des litiges d'apprentissage).

Article 81b

Les corporations peuvent étendre leurs activités à des domaines relevant de l'intérêt professionnel commun, autres que ceux mentionnés à l'article 81a.

Elles sont en droit notamment :

1. de prendre des mesures en faveur de l'instruction professionnelle, technique et morale des maîtres, des compagnons ou commis, et des apprentis, notamment en créant des écoles et en édictant les règles relatives à leur objet et à leur fréquentation, en assurant la gestion de telles écoles ou en leur apportant un concours sous une autre forme,
2. d'organiser des examens de compagnon et de maîtrise et délivrer les attestations relatives à ces examens,
3. de créer des caisses de secours et de prévoyance au profit des membres de la corporation et leurs familles, de leurs compagnons ou commis, de leurs apprentis ou ouvriers pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autres,
4. (disposition abrogée par la loi sur les conseils de prud'hommes du 6 mai 1982 - concernait la création de tribunaux arbitraux se substituant aux conseils de prud'hommes),
5. d'organiser des activités économiques communes en vue de favoriser les entreprises des membres de la corporation.

Article 82

La circonscription pour laquelle une corporation est créée ne devrait pas, en règle générale, dépasser les limites du département dans lequel la corporation établit son siège. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par le ministre compétent.

Lors de la création d'une corporation, celle-ci reçoit un nom qui doit différer de celui des autres corporations existant dans la même localité ou dans la même commune. Les dénominations correspondant à des usages locaux telles que office, guildes et autres semblables peuvent être conservées.

Article 83

Les missions de la corporation, son organisation administrative et les droits et obligations de ses membres sont, à défaut de dispositions légales, définies par les statuts.

Ces derniers doivent contenir des dispositions sur :

1. le nom, le siège, la circonscription de la corporation ainsi que les branches d'activités pour lesquelles la corporation est créée.
2. les missions de la corporation ainsi que les institutions permanentes créées pour l'accomplissement de ces dernières, notamment en matière d'organisation et de réglementation de l'apprentissage,
3. l'admission, la démission et l'exclusion des membres,
4. les droits et obligations des membres et notamment les règles selon lesquelles sont fixées et perçues les cotisations,
5. la constitution de la direction, l'étendue de ses pouvoirs et les règles selon lesquelles elle conduit les affaires,
6. la composition et la convocation de l'assemblée corporative, le droit de vote au sein de cette assemblée, les modalités d'adoption des décisions et, lorsque conformément aux dispositions de l'article 92, l'assemblée corporative est constituée de délégués, le nombre et le mode de désignation des délégués.
7. l'authentification et la publication des décisions de l'assemblée corporative et de la direction,
8. l'établissement et la vérification des comptes annuels,
9. la constitution et le fonctionnement de la commission des compagnons,
10. le contrôle de l'observation des prescriptions édictées par la corporation concernant l'emploi des compagnons, des employés, des apprentis et des ouvriers, la fréquentation des écoles de perfectionnement ou des écoles professionnelles ainsi que l'organisation et la réglementation de l'apprentissage,
11. disposition abrogée (concernait la constitution des tribunaux arbitraux de l'article 81a n°4),
12. les conditions et les modalités selon lesquelles des sanctions disciplinaires peuvent être infligées,
13. les conditions et les modalités de la modification des statuts de la corporation ainsi que de l'adoption et de la modification des statuts annexes,
14. les conditions et les modalités selon lesquelles la corporation peut être dissoute,

15. les publications dans lesquelles doivent paraître les communiqués de la corporation.

Les statuts ne peuvent contenir aucune disposition qui ne se rattache aux missions de la corporation ou qui serait contraire aux lois.

Les statuts de la corporation ne peuvent comporter de dispositions relatives au fonctionnement des institutions créées pour l'accomplissement des missions obligatoires visées aux 3° et 5° de l'article 81b.

Article 84

Les statuts de la corporation doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure de la circonscription (le Préfet) dans laquelle la corporation établit son siège. Le dépôt des statuts est opéré par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance (art. 96).

L'approbation doit être refusée :

1. lorsque les statuts ne sont pas conformes aux exigences légales,
2. lorsque la délimitation de la circonscription de la corporation telle qu'elle est prévue par les statuts n'a pas obtenu l'autorisation requise.

En dehors de ces cas, l'approbation ne peut être refusée que si, dans la circonscription prévue par les statuts, il existe déjà une corporation pour les mêmes activités.

La décision par laquelle l'approbation est refusée doit indiquer les motifs du refus ; cette décision est susceptible de recours selon la procédure applicable en matière de contentieux administratif.

La modification des statuts des corporations est soumise aux mêmes prescriptions.

Article 85

Si la corporation décide de créer des institutions de la nature de celles visées à l'article 81b, 3° ou 5°, celles-ci doivent faire l'objet de statuts annexes. Ces derniers doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure (le Préfet). Avant d'approuver ces statuts, l'autorité administrative supérieure doit consulter le maire de la commune du siège de la corporation ainsi que l'autorité de surveillance. L'approbation peut être refusée en vertu du libre pouvoir d'appréciation de l'administration compétente mais elle doit être motivée. Dans les quatre semaines qui suivent la décision, les personnes et autorités concernées peuvent adresser un recours contre cette décision à l'autorité centrale de l'Etat (ministre compétent). Les modifications des statuts annexes sont soumises aux mêmes prescriptions.

Des comptes séparés doivent être tenus pour les dépenses et les recettes relatives aux services spécifiés aux 3° et 5° de l'article 81b ; les biens qui y sont affectés doivent être gérés à part du reste du patrimoine corporatif. Il est interdit de les utiliser dans un autre but. Les créanciers ont droit au règlement séparé de leur créance sur ces biens.

Article 86

Les corporations ont la capacité, en leur propre nom, d'acquiescer des droits, de contracter des obligations, d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Le patrimoine des corporations répond seul de leurs obligations vis-à-vis des créanciers.

Article 87

Peuvent seuls être admis comme membres d'une corporation :

1. les personnes qui exploitent, de façon autonome, dans la circonscription de la corporation l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée.
2. les personnes qui occupent une fonction de directeur technique ou toute autre fonction analogue dans une grande entreprise relevant de la même activité,
3. ceux qui ont exercé cette activité dans le passé sous l'une ou l'autre forme sans avoir repris une autre activité similaire,
4. les personnes exerçant moyennant salaire une activité relevant de l'artisanat, dans des exploitations agricoles, des entreprises commerciales ou industrielle ou d'autres entreprises.

D'autres personnes peuvent être admises en qualité de membres d'honneur (ou honoraires).

L'admission ne peut être subordonnée à la condition d'un examen que pour autant que les statuts règlent la nature et le niveau de cet examen ; l'examen ne pourra tendre qu'à établir la capacité d'exécuter les travaux ordinaires de la profession.

Si l'admission des membres dépend soit d'un certain temps d'apprentissage ou de compagnonnage, soit d'un examen, il ne pourra y être dérogé que dans des conditions déterminées fixées par les statuts. Les candidats qui ont déjà subi avec succès l'examen d'entrée dans une autre corporation créée pour les mêmes activités ne peuvent être astreints à le subir à nouveau.

L'admission dans une corporation ne peut être refusée à ceux qui remplissent les conditions d'admission prévues par la loi ou les statuts.

Nul ne peut être dispensé de ces mêmes conditions.

Article 87a

Il est permis de quitter la corporation à la fin de chaque exercice annuel, pour autant que les statuts n'imposent pas un avis préalable de démission. Le délai de préavis imposé ne peut être supérieur à six mois.

Les membres sortants perdent l'ensemble de leurs droits sur les biens de la corporation et, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement, aux prestations des caisses de secours créées par la corporation ; ils demeurent tenus au paiement de toutes les cotisations fixées au jour de leur sortie. Les obligations contractées à l'égard de la corporation ne subissent aucune modification du fait de leur sortie.

Si, à la mort d'un membre, son activité est poursuivie pour le compte du conjoint survivant ou d'héritiers mineurs, les droits et obligations du défunt, à l'exception du droit de vote, passent au conjoint survivant ou aux héritiers mineurs pour la durée respective du veuvage ou de la minorité. Les statuts peuvent dans ce cas conférer le droit de vote au conjoint survivant ou au mandataire.

Article 88

Ne peuvent être imposées aux membres de la corporation des obligations de faire ou de ne pas faire qui ne seraient pas en relation avec les missions de la corporation.

Le patrimoine de la corporation ne peut être employé à des fins autres que l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont fixées par la loi ou les statuts et la couverture de ses frais de gestion. Des cotisations ne peuvent être prélevées dans un autre but, ni sur les membres de la corporation, ni sur les compagnons de ces derniers.

Les corporations sont autorisées à percevoir des redevances pour l'utilisation des services, des écoles professionnelles, foyers (bureaux de placement*) ou autres, qu'elles auront mis en place.

Article 89

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la corporation et de la commission des compagnons (§ 95) sont supportés par les membres, pour autant que ces frais ne sont pas couverts par le revenu de l'actif existant ou par d'autres recettes.

L'obligation de payer les cotisations prend effet au commencement du mois qui suit l'affiliation.

Les cotisations fixées en vertu des statuts de la corporation ou des statuts annexes, de même que les redevances perçues pour l'usage des équipements et services créés par la corporation (article 88 alinéa 3) font l'objet, sur requête de la Direction d'un recouvrement fixé dans les formes prévues par la loi pour le recouvrement des impôts locaux. Il en va de même pour le recouvrement des amendes prévues à l'article 92c.

Les contestations relatives au paiement des cotisations et des redevances sont tranchées par l'autorité de surveillance. La décision intervenue peut, dans les deux semaines, être déférée par voie de réclamation à l'autorité administrative supérieure (Préfet) qui décide en dernier ressort.

Article 89a

Les recettes et les dépenses relatives aux buts de la corporation doivent être comptabilisées séparément des encaissements ou paiements étrangers à cet objet ; les fonds correspondants doivent faire l'objet de dépôts séparés.

Les fonds de la corporation doivent obligatoirement être placés conformément aux dispositions des articles 1807 et 1808 du code civil local. Le placement peut également se faire conformément aux dispositions prévues à l'article 212 de la loi d'introduction du code civil local.

Des sommes d'argent momentanément disponibles peuvent aussi, avec l'approbation de l'autorité de surveillance et pour une durée limitée, être placées d'une autre manière que celle déterminée aux articles 1807 et 1808 du code civil.

L'autorité de surveillance fixe les règles à observer en matière de conservation de titres (Aufbewahrung von Wertpapieren).

Article 89b

La corporation doit obtenir une autorisation de l'autorité de surveillance pour :

- 1° acquérir, aliéner un immeuble ou le grever d'une charge réelle,
- 2° contracter un emprunt sauf si ce dernier est destiné à faire face à un besoin passager et que son montant peut être entièrement remboursé, avec les excédents de recettes courants d'un seul exercice,

* *Disposition non applicable en raison du monopole de placement de l'Agence Nationale pour l'Emploi.*

- 3° aliéner des objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique.

Article 90

(Abrogé par l'intervention de la législation française sur l'assurance maladie. Concernait les caisses de maladie créées au profit des salariés des membres de la corporation).

Article 91

(Abrogé implicitement par la loi du 6 mai 1982 sur les conseils de prud'hommes).

Article 91a

Abrogé (voir sous 91)

Article 91b

Abrogé (voir sous 91)

Article 92

Les affaires de la corporation sont conduites par l'assemblée corporative et par la direction.

Des commissions peuvent être constituées pour la prise en charge de certaines affaires déterminées.

L'assemblée corporative se compose, conformément aux statuts, soit de tous les membres de la corporation, soit de délégués que ces derniers élisent parmi eux.

La direction est élue par l'assemblée corporative au scrutin secret, pour une durée déterminée. Le vote par acclamation est autorisé si personne ne s'y oppose.

Les élections des délégués et de la direction se font sous la conduite de la direction. La première élection qui suit la création de la corporation, ainsi que les élections subséquentes qui interviendraient à un moment où la direction ferait défaut, sont conduites par un représentant de l'autorité de surveillance. Les opérations électorales doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 92a

La direction expédie la gestion courante dans le cadre des dispositions plus détaillées prévues par les statuts.

Elle doit notifier à l'autorité de surveillance, dans le délai d'une semaine, tout changement survenu dans sa composition ainsi que le résultat de toute élection. A défaut de semblable notification, le changement intervenu ne peut être opposé à des tiers que lorsqu'il est prouvé qu'il leur était connu.

Article 92b

La corporation est représentée judiciairement et extrajudiciairement par sa direction. Ce pouvoir de représentation s'étend également aux affaires et aux actes juridiques pour lesquels une procuration spéciale est requise par la loi. La représentation de la corporation vis-à-vis des tiers peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres de la direction.

Pour justifier des pouvoirs de la direction aux fins de tous actes juridiques, il suffit d'une

attestation de l'autorité de surveillance constatant que les personnes y désignées constituent la direction à la date de son établissement.

Les membres de la direction ont du chef de leur gestion la même responsabilité qu'un tuteur envers son pupille.

Article 92c

En cas de contravention aux dispositions statutaires, la direction a le droit d'infliger aux membres de la corporation des sanctions disciplinaires et spécialement des amendes ne dépassant pas 20 marks (90 Francs). En cas de recours, l'autorité de surveillance tranchera. Le produit des amendes est versé à la caisse corporative.

Article 93

L'assemblée corporative décide de toutes les affaires corporatives qui ne relèvent pas de la direction en vertu de la loi ou des statuts.

Relèvent de droit de l'Assemblée Corporative :

1. l'établissement du budget,
2. la vérification et l'apurement des comptes annuels,
3. l'approbation des dépenses non prévues au budget,
4. la poursuite, par mandataires, des actions engagées par la corporation contre des membres de la direction à raison de l'exercice de leur fonction,
5. les prescriptions complémentaires en matière de réglementation de l'apprentissage,
6. les décisions dans les matières suivantes :
 - a) acquisition, aliénation d'immeubles ou constitution de servitudes sur des immeubles appartenant à la corporation,
 - b) aliénation d'objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique,
 - c) emprunts.
7. - Abrogé - concernait l'arbitrage des conflits entre membres de la corporation de leurs salariés ou apprentis,
8. l'élection des membres des commissions d'examen qui sont à choisir parmi les membres de la corporation (article 131a),
9. les décisions en matière de modification des statuts de la corporation ainsi qu'en matière d'établissement et de modification des statuts annexes,
10. les décisions relatives à la dissolution de la corporation.

Article 93a

Seuls les membres majeurs de la corporation sont autorisés à élire les délégués à l'assemblée corporative et disposent du droit de vote à cette assemblée, à l'exception de ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques ou qui sont soumis à des restrictions dans la

libre disposition de leurs biens par décision judiciaire.

Sont seuls éligibles en qualité de membre de la direction et des commissions, les membres électeurs des corporations qui réunissent les conditions requises pour exercer les fonctions de juge-assesseur non-professionnel (telles qu'elles sont déterminées par les articles 31 et 32 - abrogés - de la loi locale sur l'organisation judiciaire (*).

Les statuts peuvent stipuler que les membres qui se sont trouvés plusieurs fois de suite en retard pour ce qui est du paiement de leurs cotisations seront privés du droit de participer aux votes, du droit d'être élu et du droit de prendre part aux affaires de la corporation pour une durée déterminée.

Il peut être stipulé, de même, que les membres de la corporation qui ne jouissent pas de leurs droits civiques ou qui viendraient à être soumis, par décision judiciaire, à des restrictions dans la libre disposition de leurs biens, seront exclus de la participation aux affaires de la corporation.

Article 94

Les réclamations relatives à la validité d'une élection sont recevables dans un délai de quatre semaines suivant l'élection. Elles sont portées devant l'autorité de surveillance (qui statue définitivement). La même autorité annulera, sur réclamation, toute élection contraire à la loi ou aux règlements électoraux édictés en application de la loi.

Article 94a

Les membres de la direction, de la commission d'examen et de la commission des compagnons remplissent leurs fonctions gratuitement à titre honorifique ; il peut toutefois leur être alloué, par disposition expresse des statuts, le remboursement de leurs débours ainsi qu'une indemnité pour perte de temps.

L'élection ne peut être refusée que pour les motifs qui justifient le refus de la fonction d'assesseur d'un conseil de prud'hommes (art. 18 de la loi locale du 30 juin 1901 - abrogée - sur les conseils de prud'hommes**). Les motifs de désistement des élus ne peuvent être pris en considération que s'ils sont présentés par écrit, dans les deux semaines à partir du moment où l'élu a eu connaissance de son élection. L'autorité de surveillance statue souverainement sur la demande de désistement.

(Dernière phrase concernant les tribunaux d'arbitrage abrogée).

() Ne sont pas éligibles à ces fonctions :*

- *les personnes qui n'ont pas la nationalité française (ou ne sont pas ressortissants de l'un des pays membres de l'Union Européenne),*
- *les personnes qui sont déchues de leurs droits civiques,*
- *les personnes contre lesquelles ont été engagées des poursuites pour des faits constitutifs de crimes ou délits pouvant entraîner la déchéance des droits civiques ou la perte du droit d'exercer des fonctions officielles,*
- *les personnes soumises, par mesure judiciaire, à des restrictions dans la libre disposition de leurs biens).*

*(**) D'après cet article devenu entre-temps l'article 20, l'élection ne peut être refusée que pour les motifs justifiant le refus d'une tutelle, à savoir : l'âge, la maladie, l'éloignement, les préoccupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou l'exercice d'autres fonctions de même nature, rendant particulièrement lourde cette nouvelle charge.*

Article 94b

Les membres de la direction, des commissions de la corporation, de la commission des

compagnons sont tenus de se démettre de leurs fonctions lorsqu'un motif qui les rend inéligibles vient à se produire ou à être découvert. S'ils refusent de se démettre, ils seront relevés de leurs fonctions par l'autorité de surveillance qui entendra, au préalable, l'intéressé ainsi que l'organe auquel il appartient. La décision de l'autorité de surveillance est susceptible de réclamation dans un délai de quatre semaines. La décision rendue sur la réclamation est définitive.

Article 94c

Les corporations sont habilitées à faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et de prendre connaissance de l'état de l'installation des locaux de travail, ainsi que des locaux destinés au logement des apprentis.

Les personnes assujetties doivent, sur réquisition des délégués dûment mandatés de la corporation, leur donner accès pendant les heures de travail, aux ateliers, aux locaux de logement et à tous autres locaux pouvant entrer en considération ; ils sont tenus de fournir à ces délégués tous les renseignements qui peuvent être utiles à ceux-ci pour l'accomplissement de leur mission ; ils peuvent y être contraints, à la requête des délégués, par l'autorité de police local.

La corporation doit notifier à l'autorité de surveillance les noms et adresses des délégués.

Les délégués sont tenus, à la demande des fonctionnaires des ministères concernés (Ministère du Travail, de l'Education Nationale...) de faire un rapport à ceux-ci sur leur activité et sur les résultats de leur surveillance.

Article 94d

Si le chef d'entreprise craint de subir un préjudice dans ses affaires du fait de la visite de son établissement par le délégué de la corporation, il peut demander que la visite soit faite par une autre personne compétente. Dans ce cas il est tenu, sitôt que le nom du délégué lui est connu, de notifier ce fait à la direction de la corporation, et de proposer les noms d'un certain nombre de personnes compétentes qui seraient disposées à exécuter à ses frais les inspections réglementaires et à faire rapport à ladite direction des faits constatés. A défaut d'entente entre le chef d'entreprise et la direction, l'autorité de surveillance décidera à la requête de cette dernière.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux locaux faisant partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise industrielle (article 87 4°).

Article 95

Les compagnons (commis) employés chez les membres de la corporation participent à l'accomplissement des buts poursuivis par la corporation et à son administration, dans les conditions fixées à cet égard par la loi ou les statuts. A cet effet, ils élisent une commission des compagnons.

La commission des compagnons participe à la réglementation de l'apprentissage, aux examens de compagnons, ainsi qu'à la constitution et à l'administration de toutes les institutions pour lesquelles les compagnons (commis) doivent des cotisations, ou auxquelles ils doivent collaborer, ou qui sont destinées à leur venir en aide.

Les modalités de cette participation seront réglées par les statuts, sur les bases suivantes :

1. une membre au moins de la commission des compagnons doit avoir accès, avec voix

délibérative, aux délibérations et votes de la direction de la corporation,

2. tous les membres de la commission des compagnons doivent avoir accès avec voix délibérative, aux délibérations et votes de l'assemblée corporative,
3. des compagnons (commis), d'un nombre égal à celui des membres de la corporation, le Président non compris, doivent participer à l'administration des institutions auxquelles les compagnons (commis) doivent contribuer.

Les décisions de l'assemblée corporative relatives à l'une des matières visées à l'alinéa 2 du présent article, ne pourront être exécutées en cas d'opposition de la commission des compagnons. Il pourra cependant être suppléé à l'assentiment de la commission des compagnons par l'autorité de surveillance.

Article 95a

Peuvent prendre part à l'élection de la Commission des compagnons les compagnons (commis) majeurs, employés chez un membre de la corporation et jouissant de leurs droits civiques.

Est éligible tout compagnon qui a le droit de vote et possède les qualités requises pour les fonctions de juge assesseur non professionnel (art. 31 et 32 de la loi sur l'organisation judiciaire - voir article 93a).

L'élection de la commission des compagnons est dirigée par un membre de la direction de la corporation et, à son défaut, par un représentant de l'autorité de surveillance.

Article 95b

Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'interruption définitive de leur mandat ; dans ce dernier cas, les suppléants achèveront le mandat des membres titulaires. Si, nonobstant la disposition précédente, la commission des compagnons n'est plus au complet, elle se complétera par cooptation pour le reste de la période d'élection.

Article 95c

Les membres de la commission des compagnons qui cessent d'être employés par un membre de la corporation conservent leurs fonctions pendant une période de trois mois, à la condition de continuer à séjourner dans la circonscription de la corporation.

Article 96

Les corporations sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative inférieure (Maire ou Sous-Préfet) dans la circonscription de laquelle elles ont leur siège.

L'autorité de surveillance veille particulièrement au respect des prescriptions légales et statutaires régissant les corporations. Elle peut contraindre à l'observation de ces prescriptions, les titulaires d'une fonction corporative officielle, les membres de la corporation et les compagnons qui prennent part à la gestion des affaires corporatives, soit en menaçant d'appliquer, soit en appliquant des sanctions disciplinaires qu'il lui appartiendra de fixer. Les amendes sont versées à la caisse corporative.

L'autorité de surveillance peut, lorsque la corporation néglige de faire valoir ses droits, nommer un représentant pour poursuivre l'affaire en justice.

Elle tranche les différends relatifs à l'admission et à l'exclusion des membres, aux élections aux fonctions corporatives officielles, ainsi que, sans préjudice des droits des tiers, ceux

relatifs aux droits et obligations des titulaires de ces fonctions.

Elle a le droit de déléguer un représentant pour assister aux épreuves d'examens. Elle convoque et dirige l'assemblée corporative lorsque la direction se refuse à la réunir.

La modification des statuts de la corporation ou des statuts-annexes ainsi que la dissolution de la corporation ne peuvent être décidées par l'assemblée corporative qu'en présence d'un représentant de l'autorité de surveillance.

Il peut être fait opposition contre les décisions de l'autorité de surveillance pendant un délai de quatre semaines (devant le Préfet). La décision qui intervient sur cette opposition est définitive.

Article 97

Une corporation peut être dissoute par voie administrative :

1. lorsqu'il apparaît que, d'après l'article 84, l'approbation officielle aurait dû être refusée, et que la modification nécessaire à apporter aux statuts n'est pas faite dans un délai à fixer,
2. lorsque malgré la sommation réitérée de l'autorité de surveillance la corporation néglige l'accomplissement des missions que l'article 81a lui assigne,
3. lorsque, par des actes ou omissions illégaux, la corporation porte atteinte à l'intérêt public ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux que la loi permet,
4. lorsque le nombre de ses membres diminue au point que l'accomplissement des missions que la loi lui impose soit compromis d'une manière permanente.

La dissolution est dans ces cas prononcée par l'autorité administrative supérieure (Préfet).

La décision qui ordonne la dissolution est susceptible de recours selon la procédure applicable en matière de contentieux administratif.

(Dernière phrase abrogée *)

Article 98

Lorsqu'une corporation est dissoute volontairement, la liquidation est opérée par la direction, sauf si l'assemblée corporative en décide autrement, sous le contrôle de l'autorité de surveillance. Si la direction ne remplit pas ses obligations ou s'il s'agit d'une dissolution administrative, la liquidation est opérée par l'autorité de surveillance ou par des personnes mandatées par elle.

En cas de dissolution volontaire ou administrative, les membres de la corporation restent tenus des paiements auxquels ils auraient été astreints s'ils avaient démissionné à la même date.

L'autorité administrative supérieure (le Préfet) peut, après la dissolution volontaire ou administrative de la corporation, conférer la personnalité civile aux caisses de secours qui jusqu'alors auraient été annexées à la corporation, dans ce cas, ces caisses conservent leur avoir propre.

(*) *Concernait l'ouverture de la faillite d'une corporation. Le texte précisait que cette faillite entraînait de plein droit la dissolution de la corporation.*

Article 98a

L'actif de la corporation dissoute de manière volontaire ou administrative, est employé en premier lieu au paiement des dettes et à l'exécution de toutes les autres obligations de la corporation.

Après la mise en oeuvre de l'alinéa 1er, la corporation peut décider la répartition de l'actif restant entre les membres, à la condition que celui-ci provienne des cotisations des membres. Aucun intéressé ne peut recevoir plus que la somme totale des cotisations qu'il a versées.

Si les statuts n'en disposent autrement, le surplus de l'actif sera mis à la disposition de la commune où la corporation avait son siège, pour être employé dans un but d'intérêt professionnel.

Les conflits nés de l'application de ces dispositions entre la commune et la corporation sont tranchés par l'autorité administrative supérieure (Préfet).

Article 99

Les statuts et statuts annexes des corporations, les attestations de légitimation de la direction ainsi que les pouvoirs des délégués ne sont soumis à aucun droit.

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
e-mail : cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr

